

Communiqué de presse du 16 novembre 2018

Le comité de la CPEG confirme la date d'entrée en vigueur du 2^e volet des mesures structurelles au 1^{er} janvier 2020.

Le comité de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG) a confirmé dans sa séance du 15 novembre la date du 1^{er} janvier 2020 pour l'entrée en vigueur du 2^e volet des mesures destinées à rétablir l'équilibre financier de la Caisse à moyen et long terme.

Le comité avait voté en mai 2017 un 2^e volet de mesures structurelles consistant, pour l'essentiel, en une baisse des prestations de 10% au maximum. Ce 2^e volet s'ajoute à la première mesure entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, soit l'élévation de l'âge ordinaire de retraite, représentant une baisse de prestations de 5%.

D'entente avec son expert, le comité avait cependant reporté le vote sur la date d'entrée en vigueur de ce 2^e volet de mesures, dans l'espoir que le Grand Conseil vote d'ici au 30 juin 2018 une loi prévoyant une capitalisation complémentaire.

Constatant, en septembre 2018, que tel n'était pas le cas, le comité a confirmé que ce 2^e volet de mesures structurelles était indispensable. Il a pris la décision de principe d'une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Il a ensuite recueilli le préavis consultatif de l'assemblée des délégués le 1^{er} novembre dernier. Cette dernière a préavisé négativement ces mesures et leur date d'entrée en vigueur.

Le comité a pris acte de ce préavis. Il est pleinement conscient des conséquences douloureuses de ces mesures qui affecteront les assurés de moins de 47 ans avec une baisse de 10% et qui seront atténuées progressivement pour les assurés plus âgés. Le comité réaffirme néanmoins que, dans la situation actuelle de la Caisse et en l'absence d'une capitalisation complémentaire, il est de sa responsabilité de mettre en œuvre ces mesures structurelles. Il confirme leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Cependant, le comité a pris connaissance avec intérêt du nouveau projet de loi déposé par le Conseil d'Etat ce 14 novembre prévoyant une capitalisation complémentaire de la Caisse à hauteur de 75%. Il appelle de ses vœux un large consensus politique afin de trouver une solution durable pour la Caisse et ses assurés. Toutefois, le temps est compté puisque, pour rendre le 2^e volet des mesures structurelles superflu, il faut qu'une loi prévoyant une capitalisation suffisante pour rétablir l'équilibre financier de la Caisse à moyen et long terme soit promulguée **au plus tard le 31 mai 2019**. Passé ce délai, la Caisse n'aura d'autre choix que de faire entrer en vigueur ces mesures structurelles de manière irrévocable.

C'est en juin 2019 que la CPEG doit présenter son nouveau plan de financement à l'autorité de surveillance démontrant sa capacité à assurer son équilibre financier à moyen et long terme.

Genève, le 16 novembre 2018